

DÉPARTEMENT
ESSONNE
CANTON
ARPAJON
COMMUNE
ÉGLY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2025-AG-012

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

PORTANT INSTITUTION TEMPORAIRE D'INTERDICTION DE STATIONNER ET DE DEPASSER ET LIMITATION DE LA VITESSE A 30 KM/H GRANDE RUE

Le Maire d'ÉGLY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et R 417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

CONSIDÉRANT que des travaux d'aiguillage et de tirage de câbles ainsi que la pose de boîtes dans les chambres doivent être réalisés au 4 Grande Rue à compter du mardi 18 février 2025, par la Société CIRCET sise 1 rue Pauling – 91240 SAINT MICHEL SUR ORGE,

CONSIDÉRANT que pour la bonne exécution des travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement, le dépassement et la vitesse,

ARRÊTE :

ARTICLE 1° - À compter du mardi 18 février 2025 et 17 mars 2025, le stationnement et le dépassement seront interdits et la vitesse sera limitée à 30 km/h Grande Rue.

ARTICLE 2° - Le bénéficiaire est en charge de se conformer aux dispositions et contraintes faites aux entreprises.

ARTICLE 3° - Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'Entreprise chargée desdits travaux.


ARTICLE 4° - Les véhicules en infraction sur la zone du chantier seront immobilisés et mis à la fourrière. Les frais liés à l'enlèvement des véhicules seront intégralement à la charge du propriétaire.


ARTICLE 5° - Monsieur le Maire d'Égly et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Égly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Égly
- Monsieur le Directeur de la Société CIRCET sise 1 rue Pauling – 91240 SAINT MICHEL SUR ORGE

**Certifié exécutoire compte tenu
de la Publication le 17 février 2025**

Fait à Égly, le 17 février 2025


Le Maire
Edouard MATT


Le Maire
Edouard MATT